

soviétiques et alliés qu'elle détient actuellement, ainsi que tous les ressortissants soviétiques et alliés qui ont été internés ou déportés en Finlande.

Pendant la période comprise entre la signature de la présente convention et leur rapatriement, la Finlande s'engage à assurer à ses frais à tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés, ainsi qu'à tous les ressortissants soviétiques et alliés qui ont été déportés ou internés, des vivres et des vêtements en quantité suffisante et les soins médicaux conformes aux nécessités de l'hygiène; elle leur fournira également les moyens de transport pour leur retour dans leur pays.

En même temps, les prisonniers de guerre finlandais et les internés qui se trouvent actuellement sur le territoire des Etats alliés seront transférés en Finlande.

ARTICLE 11

La Finlande indemnisera l'Union Soviétique des pertes causées par la Finlande du fait des opérations militaires et de l'occupation de territoire soviétique, jusqu'à concurrence de 300.000.000 de dollars, payables en six ans sous forme de fournitures (bois et produits dérivés, papier, cellulose, bateaux pour la navigation maritime et fluviale, machines diverses).

Des dispositions seront également prises pour l'indemnisation ultérieure par la Finlande des pertes causées pendant la guerre aux biens des autres États alliés et de leurs nationaux en Finlande; le montant de l'indemnité sera fixé séparément. (Voir Annexe à l'article 11.)

ARTICLE 12

La Finlande s'engage à rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants en territoire finlandais, tels qu'ils existaient avant la guerre et à leur restituer leurs biens en parfait état.

ARTICLE 13

La Finlande s'engage à prêter son concours aux Puissances alliées en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

ARTICLE 14

La Finlande s'engage à restituer à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Haut Commandement allié (soviétique) et en parfait état, tous les biens et tout le matériel enlevés pendant la guerre du territoire soviétique et transportés en Finlande, appartenant à l'État, à des organisations publiques ou coopératives, à des usines, des institutions, ou des particuliers, tels que: matériel d'usines et d'ateliers, locomotives, wagons de chemin de fer, navires, tracteurs, véhicules à moteur, objets ayant un caractère historique, pièces de musée et tous autres biens.

ARTICLE 15

La Finlande s'engage à livrer au Haut Commandement allié (soviétique), comme butin de guerre, tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites qui se trouve en territoire finlandais, y compris les navires de guerre et autres bâtiments appartenant à ces pays, qui se trouvent dans les eaux finlandaises.